

Arrêté n°2018-0506 du 04 OCT. 2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I-1°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8-I et 9-1 relatives aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et l'annexe 2,

Vu la demande de la coopérative La Forêt privée lozérienne et gardoise, reçue initialement par courrier électronique le 31/10/2017, puis suspendue et relancée à sa demande le 11/09/18, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 21/02/2018,

Considérant l'objectif 6-1 de la Charte du Parc national des Cévennes en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à l'exploitation forestière,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la **coopérative La Forêt privée lozérienne et gardoise** - domiciliée
, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : création d'une place de retournement et desserte forestière
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de BASSURELS / lieu-dit Beirade - Ravin de Las Paillargues/ parcelle forestière de la forêt privée de Fons, localisée en cœur du Parc national (Cf. carte en annexe 1)

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux de création de piste seront exécutés en déblai-remblai à la pelle mécanique, dans le respect de la morphologie naturelle du terrain et de la roche, en suivant le tracé d'un ancien chemin de débardage. Le minage sera interdit. Les remblais viendront renforcer le talus aval existant,
- la piste aura une largeur maximale de 3,5 mètres de bande roulante sur 600 mètres de long,
- il n'y aura pas de terrassement sur les deux écoulements d'eau situés sur le tracé. Les travaux de terrassement s'arrêteront à 4 mètres de part et d'autre. Leur franchissement sera aménagé par la pose de grumes prises sur place de diamètre moyen et disposés de manière à permettre aux engins de franchir la zone en eau sans y circuler. Si besoin, les deux petits blocs gênant la pose seront déplacés et repositionnés en bordure, dans le sens où ils se présentent avant chantier,



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 06 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- toute mesure sera prise pour prévenir la pollution au niveau des écoulements d'eau,
- en fin de chantier de coupe consécutive à ce chantier d'infrastructure, un bilan sera réalisé par le pétitionnaire et le technicien forêt du Parc pour voir s'il y a lieu d'ôter les grumes (franchissement des écoulements) ou de les laisser en place,
- la piste sera refermée après le chantier de coupe avec un merlon de terre, terre prélevée sur l'emprise des travaux de terrassement et réservée à cet effet lors du chantier de piste,
- la place de retournement est constituée d'une plateforme de 15 mètres de diamètre (hors talus), réalisée en déblai-remblai à la pelle mécanique,
- les arbres seront abattus préalablement au terrassement. Les souches seront correctement enfouies en pied de talus, têtes visibles, racines entièrement dans la terre, dans le talus aval de la place de retournement. Les blocs issus du terrassement seront enfouis en pied de talus,
- il ne sera procédé à aucun apport de matériaux externes,
- les talus de la place de retournement seront soigneusement peignés au godet de la pelle selon un profil (h/v = distance horizontale/distance verticale) de 1/1 (talus amont) et 3/2 (talus aval) et travaillés de telle manière que les effets « casquettes » et affouillements seront évités,
- le cas échéant, les déchets seront évacués et traités en un lieu ad hoc autorisé,
- les déblais excédentaires seront utilisés en rechargement de la piste ou de la plateforme aux endroits convenus avec la technicienne forêt du Parc national ou évacués hors du Parc en des lieux autorisés,
- le présent arrêté n'autorise pas de coupe forestière dans ce secteur. Celle-ci devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique car non prévue au Plan simple de gestion agréé sur la propriété et située dans une vieille hêtraie de forêt ancienne.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire, responsable du suivi du chantier, doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux et s'assurer qu'elles en prennent connaissance, avant le commencement du chantier, et respectent les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 5.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Sandrine Descaves / tél : 06 74 37 37 67).

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

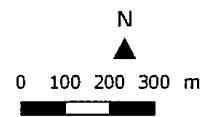
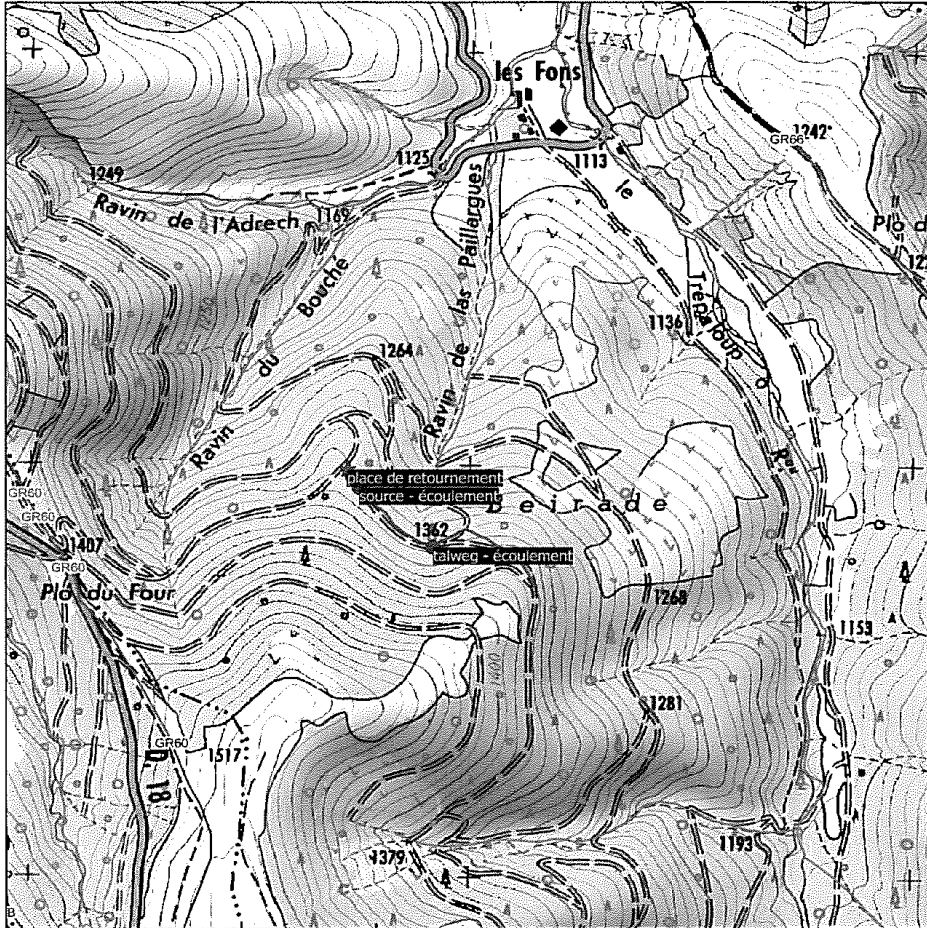
Annexe n°1 de l'arrêté N° 2180506 du 4/10/18 (1 page – cartographie des travaux et enjeux)
Portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes



Parc national
des Cévennes

Forêt de Fons

Autorisation de travaux



Sources : IGN SCAN25f-PNC
Édition : -PNC toutes_couches.qgs 25/09/2018



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 7 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Mairie : Bassurels (48)
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-47)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: 33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parc-national.fr • info@cevennes-parc-national.fr